



DEMANDE DE PROPOSITION (DDP):	RNCan- 500015222
TITRE:	Indicateurs économiques sur l'état de la bioéconomie
DATE DE LA DEMANDE:	9 décembre 2014 (heure normale de l'Est (HNE))
DATE DE CLÔTURE DE LA DEMANDE:	23 décembre 2014 à 14h00 (heure normale de l'Est (HNE))
ADRESSEZ LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE:	Carli Grady Ressources Naturelles Canada Agent d'approvisionnement Télec.: (613) 996-5148 Courriel : Carli.Grady@RNCan.gc.ca:
SÉCURITÉ:	Cette demande ne comporte pas d'exigence de sécurité.
ENVOYER LES OFFRES A:	Ressources Naturelles Canada Aux soins de: Carli Grady Carli.Grady@RNCan.gc.ca
NOM DU FOURNISSEUR/ L'ENTREPRISE ET ADRESSE POSTALE COMPLÈTE (EN CARACTÈRES D'IMPRIMER S.V.P.):	
PERSONNE-RESSOURCE/ TÉLÉPHONE/TÉLÉCOPIEUR/COURRIEL:	
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE À SIGNER AU NOM DE L'ENTREPRISE (EN CARACTÈRES D'IMPRIMER S.V.P.):	
Proposition à l'intention de : Ressources naturelles Canada	
Par les présentes, nous proposons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux clauses et aux conditions définies ou visées dans les présentes ou reproduites ci-joint, les services énumérés ci-dessus et dans les annexes, selon les prix ou les tarifs indiqués.	
Signature du fondé de pouvoirs de signature du fournisseur ou de l'entreprise :	
Date _____	

DEMANDE DE PROPOSITION (DDP)



POUR

INDICATEURS ÉCONOMIQUES SUR L'ÉTAT DE LA BIOÉCONOMIE

POUR

RESSOURCES NATURELLES CANADA (RNCAN)

La demande de proposition (DDP) est le document d'appel d'offres diffusé pour demander aux fournisseurs intéressés de déposer des propositions ou des offres. **Les termes « soumissionnaire », « offrant » et « fournisseur » désignent le fournisseur potentiel qui dépose une proposition ou une soumission. Le soumissionnaire qui dépose une proposition peut toutefois être composé de plusieurs entreprises réunies en consortium. Dans le cas d'un consortium, on tiendra compte de l'expérience commune des entreprises qui le constituent pour déterminer si le soumissionnaire respecte les exigences obligatoires et cotées.**

Dans le présent document, les termes « proposition » et « offre » sont synonymes.

Les EXIGENCES OBLIGATOIRES de la présente DDP sont désignées expressément par les mentions « OBLIGATOIRE », « ESSENTIEL », « IL EST REQUIS », « REQUIS » ou par le verbe DEVOIR au présent ou au futur. SI une EXIGENCE OBLIGATOIRE n'est pas respectée, la proposition sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée. Dans le cadre de la présente DDP, les termes « irrecevable », « non conforme » et « non valable » sont synonymes.

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES: Les documents suivants sont joints et font partie du présent appel d'offres

DDP 500015222, y compris tous les parties, les appendices et les annexes énumérés dans la table des matières ci-dessous.

Le soumissionnaire confirme avoir reçu tous les documents susmentionnés dans son dossier d'appel d'offres. C'est au soumissionnaire de vérifier que le dossier contient tous les documents, et d'obtenir les documents manquants en communiquant avec l'autorité contractante (AC) identifiée à la page 1 de la présente DDP. Le défaut de se procurer des documents manquants ne libère pas le soumissionnaire de sa responsabilité de se conformer à toute obligation ou ligne directrice prévue dans la DDP.



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1. INTRODUCTION.....	4
2. SOMMAIRE.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS/ ADRESSE DU SERVICE DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS.....	5
3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
4. Capacité financière du soumissionnaire.....	6
5. LOIS APPLICABLES.....	6
6. DIVULGATION D'INFORMATION	6
7. CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	7
8. FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	7
9. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
PART 3 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION	9
2. DROITS DE RNCAN	9
3. MÉTHODE DE SÉLECTION.....	9
4. SOUMISSION EXCLUSIVE – JUSTIFICATION DU PRIX	10
5. AVIS D'ADJUDICATION DE MARCHÉ/ COMPTE RENDU DE L'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE	10
PARTIE 4 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	12
1. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	12
2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	12
3. DURÉE DU CONTRAT.....	12
4. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	12
5. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	14
6. RESPONSABLES.....	14
7. PAIEMENT.....	15
8. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	16
9. ATTESTATIONS	16
10. LOIS APPLICABLES.....	16
11. ADMINISTRATION DU CONTRAT.....	16
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
ANNEXE B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE	21
ANNEXE C – PROPOSITION FINANCIÈRES	25
ANNEXE D - ATTESTATIONS	28



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. INTRODUCTION

La demande de soumissions contient quatre parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires: renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Part 4 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Proposition financière, les Critères d'évaluation techniques, les Attestations.

2. SOMMAIRE

L'objectif du projet est d'étudier la possibilité d'appliquer les codes du SH, du SCIAN et du SCPAN pour la collecte de données liées à la bioéconomie et de formuler des recommandations sur les combinaisons de systèmes de codes qui seraient les mieux adaptées aux besoins du suivi de la bioéconomie dans le secteur forestier et de la bioéconomie dans son ensemble au Canada. Dans le cadre du présent projet, les travaux suivants seront entrepris : (1) répertorier les bioproduits et biocarburants actuels et en émergence issus de la forêt et établir les grandes lignes sur la façon de créer des codes de SH et de SCPAN et des définitions, (2) répertorier les industries actuelles et en émergence de la bioéconomie et établir les grandes lignes sur la façon de créer des codes de SCIAN et des définitions, (3) élaborer un processus à fin d'évaluer la bioéconomie forestière et la bioéconomie dans son ensemble au Canada à l'aide des codes du SCIAN, du SCPAN et du SH actuels et proposés et (4) établir un échéancier pour mettre à jour et adapter les codes du SCIAN, du SCPAN et du SH proposés à mesure que la bioéconomie du Canada continue d'évoluer.

En vertu de cette DDP, RNCan sollicite des propositions des soumissionnaires pour la collection de données relatifs aux codes du SH, du SCIAN et du SCPAN, l'étude et l'élaboration de codes proposés pertinentes à la bioéconomie de la date de signature du contrat jusqu'au 30 novembre 2015.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document **2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels**, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, avec les modifications qui suivent. En cas de conflit entre les dispositions de 2003 et le présent document, le présent document a préséance.

- **Dans tout le texte (sauf le paragraphe 3.0) : Supprimer** " Travaux publics et Services gouvernementaux Canada " et **insérer** " Ressources Naturelles Canada ". **Supprimer** "TPSGC" et **insérer** "RNCan".
- **Au paragraphe 4 et 5 de la section 1 - Code de conduite et attestations: Supprimer en entier**
- **Au paragraphe 2 : Supprimer** " Les fournisseurs doivent avoir " et insérer « Il est suggéré aux fournisseurs d'avoir ».
- **Au paragraphe 4 de la section 5: Supprimer** " soixante (60) jours" et insérer "quatre-vingt (90) jours"
- **Au paragraphe 1 de la section 8 : Supprimer** "819-997-9776" et insérer "613-995-2920"
- **Paragraphe 2 de la section 20 : sans objet.**

2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS/ ADRESSE DU SERVICE DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

C'est au soumissionnaire qu'il revient de s'assurer que la proposition est livrée par courriel à l'adresse suivante, au plus tard à l'heure et à la date indiquée à la page 1 de la présente DDP.

Ressources Naturelles Canada
Attention: Carli Grady
Carli.Grady@RNCan.gc.ca

Le nom du soumissionnaire, son adresse de retour, le numéro de la demande de proposition et la date de clôture de la demande devraient être inscrits lisiblement à l'extérieur de l'enveloppe contenant la proposition du soumissionnaire, pour éviter que celle-ci soit mal acheminée. **RNCan n'assume aucune responsabilité pour des propositions envoyées à toute autre adresse.**

C'est au soumissionnaire qu'il incombe de s'assurer que la proposition est livrée à l'endroit indiqué ci-dessus. Le défaut de se conformer aux instructions qui précèdent peut faire en sorte que RNCan soit incapable de confirmer la date de réception ou d'examiner la soumission avant l'attribution du contrat. RNCan se réserve donc le droit de rejeter toute proposition non conforme aux présentes instructions.

3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION



Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les fournisseurs doivent signaler à l'autorité contractante les erreurs factuelles décelées dans les demandes de soumissions.

4. CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire peut être requis, avant l'attribution du contrat, des renseignements précis sur sa situation financière et juridique, de même que sur sa capacité technique et financière à satisfaire aux exigences énoncées dans la présente DDP. S'il y a lieu, les renseignements financiers demandés comprendraient notamment les états financiers vérifiés les plus récents du soumissionnaire, ou des états financiers certifiés par le directeur financier du soumissionnaire. Le soumissionnaire fournira l'information demandée par RNCan selon les modalités prescrites par l'autorité contractante.

Si le soumissionnaire fournit au gouvernement fédéral l'information demandée à titre confidentiel, en précisant que telle est son intention, le gouvernement fédéral traitera alors l'information de manière confidentielle, comme le prévoit la *Loi sur l'accès à l'information*.

Si une proposition est jugée irrecevable parce que le soumissionnaire n'est pas réputé posséder la capacité financière de répondre aux besoins visés, RNCan en avisera officiellement le soumissionnaire.

5. LOIS APPLICABLES

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

6. DIVULGATION D'INFORMATION

Toute forme d'information, de données ou de propriété intellectuelle qui fait partie d'une proposition et pour laquelle le soumissionnaire peut démontrer qu'il en possède la propriété exclusive doit être identifiée spécifiquement (par paragraphe, tableau, figure) dans la proposition, et RNCan fera en sorte de protéger cette information, ces données ou cette propriété intellectuelle en propriété exclusive en conformité des lois canadiennes et de ses politiques, procédures et règlements s'appliquant habituellement. Les données et renseignements financiers fournis par les soumissionnaires aux fins de cette DDP recevront le traitement de



la « confidentialité commerciale » et RNCan en protégera le caractère confidentiel, à moins d'indication contraire explicite dans cette DDP. Ces renseignements ne seront pas divulgués, que ce soit en tout ou en partie, autrement que selon le principe d'accès sélectif aux fins particulières de l'évaluation de la proposition et pour les activités liées au processus d'attribution du contrat, selon le cas. À moins de n'y être contraint par la loi, RNCan ne divulguera ces données et cette information à aucun tiers.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Si RNCan établit que le soumissionnaire retenu pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts, le soumissionnaire sera tenu, avant de s'engager dans une relation contractuelle avec RNCan, de divulguer tous ses avoirs et toutes ses activités qui pourraient se trouver en conflit, réel ou apparent, avec le mandat et les objectifs de RNCan. Si RNCan établit qu'il faut prendre des mesures pour éliminer un tel conflit, le soumissionnaire retenu devra prendre de telles mesures (pouvant comprendre la cession de certains avoirs ou la cessation de certaines activités) avant de s'engager dans une relation contractuelle avec RNCan.

8. FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contrat n'entraînera pas la création de propriété intellectuelle.

9. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

En appui de la Politique d'achats écologiques, on demande aux soumissionnaires de présenter leur soumission dans des sections reliées distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique - (1 copie électronique)

Section II: Soumission financière – 1 copie électronique, sous pli séparé. Les prix relatifs à la présente demande ne doivent paraître que dans la soumission financière, et nulle part ailleurs dans la soumission; les prix mentionnés dans la soumission financière de devraient pas être repris dans une quelconque autre section de la soumission.

Section III: Attestations (1 copie électronique)

9.1 Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité façon complète, concise et claire pour bien s'acquitter des travaux tels que décrits à l'Annexe A – Énoncé des travaux

Les soumissionnaires doivent répondre aux appels d'offres gouvernementaux de manière honnête, juste et complète, exprimant fidèlement leur capacité de satisfaire aux exigences prescrites dans des documents contractuels ou de soumissions, et présenter des soumissions et conclure des contrats seulement s'ils s'acquitteront de toutes les obligations du marché.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions, ce qui pourrait faire perdre des points. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.



C'est au soumissionnaire qu'il revient d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de la DDP, s'il y a lieu, avant de présenter une proposition. Le soumissionnaire doit fournir dans sa proposition des détails suffisants pour démontrer la conformité aux exigences; toute l'expérience professionnelle mentionnée doit être pleinement documentée et étayée dans la ou les proposition(s).

Dans le cas d'une proposition présentée par une coentreprise contractuelle, la proposition doit être signée par tous les membres de la coentreprise, ou accompagnée d'une déclaration indiquant que le signataire représente toutes les parties à la coentreprise. (Tous les membres de la coentreprise seront tenus responsables solidairement de l'exécution de tout contrat attribué en conséquence de la coentreprise.)

9.2 Page 1 du document de DDP

Il est obligatoire pour tous les soumissionnaires de signer la proposition qu'ils présentent. Tous les soumissionnaires devraient remplir, signer et dater la page 1 de cette DDP (avec le nom de l'organisation qui présente la proposition, le nom de la personne autorisée à signer, et les adresses, numéros de téléphone et de télécopieur et coordonnées de contact appropriés) avant de présenter leur proposition. Comme la signature indique clairement l'acceptation des modalités de cette DDP, il revient au soumissionnaire de s'assurer que le signataire détient au sein de l'organisation le pouvoir d'engager le soumissionnaire en faisant une telle proposition contractuelle.

Conformément à l'article 1 de la partie 2, le soumissionnaire convient par la présente, par le fait de soumettre sa proposition en réponse à cette DDP, qu'il accepte l'ensemble des instructions, modalités et clauses énoncées dans la présente.

9.3 Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'Annexe "C"- Soumission financière. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Toutes les soumissions sont évaluées en devises canadiennes. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi annoncé par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions constituera le facteur de conversion initial appliqué à la devise de la soumission.

Le gouvernement fédéral paiera le montant du rajustement pour le taux de change en devises canadiennes, montant calculé selon le cours à midi à la date du paiement par le gouvernement fédéral.

9.4 Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à l'Annexe "D".



PART 3 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers et les dispositions de l'Annexe A – Énoncé des travaux.
- (b) Si le soumissionnaire est réputé non conforme en conséquence de l'évaluation, la soumission sera mise de côté et ne sera pas étudiée en vue de l'attribution du contrat.
- (c) Le soumissionnaire que l'on propose de retenir sera choisi en conformité avec la méthode de sélection de l'entrepreneur énoncée dans la présente Partie.
- (d) Toutes les propositions auront un statut CONFIDENTIEL et ne seront accessibles qu'aux personnes autorisées à participer au processus d'évaluation. Tous les soumissionnaires seront assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et autres lois ou décisions des cours et des tribunaux compétents s'appliquant à la situation.
- (e) Une équipe d'évaluation évaluera les propositions au nom de RNCAN. L'équipe d'évaluation sera habituellement composée de représentants de RNCAN, mais elle *peut* aussi comprendre des représentants d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ou des tiers sélectionnés par RNCAN.

2. DROITS DE RNCAN

RNCAN se réserve le droit :

- de demander des éclaircissements ou de faire confirmer des déclarations faites dans une proposition;
- de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- d'émettre de nouveau la demande de soumissions
- de vérifier en tout ou en partie l'information donnée par le soumissionnaire à l'égard de la demande, y compris les références;
- de garder toutes les propositions soumises en réponse à la demande;
- de déclarer une proposition irrecevable si RNCAN établit lors de la phase d'évaluation que le soumissionnaire ne possède pas la situation juridique, les installations ou les capacités techniques, financières ou de gestion permettant de satisfaire aux besoins énoncés dans la présente;
- d'abandonner l'évaluation d'une proposition jugée irrecevable à une étape quelconque du processus d'évaluation.

3. MÉTHODE DE SÉLECTION

Seules les soumissions jugées recevables (conformes) seront évaluées selon la méthode de sélection suivante.

Cote combinée de prix et de mérite technique la plus élevée

Le soumissionnaire conforme ayant la cote combinée de mérite technique **(70 %)** et de prix **(30 %)** la plus élevée sera recommandé pour l'attribution du contrat. Voir l'exemple du tableau suivant.



Exemple de détermination à 70 % pour le mérite technique et 30 % pour le prix			
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points techniques obtenus par le soumissionnaire	88	82	76
Prix proposé par le soumissionnaire	\$85,000	\$80,000	\$75,000
CALCULATIONS			
	Points techniques obtenus	Points cotés de prix obtenus	Total des points obtenus
Soumissionnaire 1	$\frac{88 \times 70}{88} = 70.00$	$\frac{75 \times 30}{85} = 26.47$	96.47
Soumissionnaire 2	$\frac{82 \times 70}{88} = 65.23$	$\frac{75 \times 30}{80} = 28.13$	93.36
Soumissionnaire 3	$\frac{76 \times 70}{88} = 60.46$	$\frac{75 \times 30}{75} = 30.0$	90.46
* Représente la cote technique la plus élevée. ** Représente la proposition au plus bas prix.			

Hypothèse : Trois soumissions conformes ont été reçues. La cote technique maximale possible est de 100 points. La cote technique la plus élevée et la soumission au plus bas prix obtiennent le pourcentage coté complet, servant de référence pour le calcul proportionnel de la cote des autres propositions.

Le soumissionnaire qui l'emporte est celui qui obtient le total de points le plus élevé après avoir effectué les calculs du meilleur rapport qualité-prix pour la soumission technique et la soumission de prix respectivement. Selon les calculs ci-dessus, le marché serait attribué au soumissionnaire 1.

4. SOUMISSION EXCLUSIVE – JUSTIFICATION DU PRIX

Si la proposition d'un soumissionnaire est la seule soumission reçue et qu'elle est jugée conforme, RNCan peut demander la production d'un ou plusieurs des éléments suivants à titre de justification acceptable du prix :

- liste de prix publiés à jour indiquant le pourcentage d'escompte offert au gouvernement fédéral;
- factures payées pour des services similaires vendus à d'autres clients;
- déclaration d'attestation des prix;
- tout autre document justificatif demandé.

5. AVIS D'ADJUDICATION DE MARCHÉ/ COMPTE RENDU DE L'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

Un avis d'adjudication de marché sera préparé et publié sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) au site web <https://achatsetventes.gc.ca/>, hébergé par Travaux publics et Services Gouvernementaux Canada, dans les soixante-douze (72) jours suivant l'attribution d'un contrat. Les soumissionnaires peuvent demander et obtenir un compte rendu en le demandant par écrit, par courriel à



Carli.Grady@NRCan-RNCan.gc.ca dans les trente (30) jours civils suivant la date de publication de l'avis d'adjudication de marché.

Toute autre question des soumissionnaires concernant cet appel d'offres concurrentiel doit être adressée à l'autorité contractante indiquée dans le présent document.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 4 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____. *(À remplir à l'attribution du contrat)*

2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) Conditions générales - services professionnels - complexité moyenne - 2010B (2014-09-25);
- (c) les droits de propriété intellectuelle
- (d) les conditions générales supplémentaires énoncées dans le présent document;
- (e) l'Annexe "A", Énoncé des travaux;
- (f) l'Annexe "B", Base de paiement; *(À inclure à l'attribution du contrat)*
- (g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ *(inscrire la date de la soumission)*

3. DURÉE DU CONTRAT

3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date de l'attribution du contrat jusqu'au 30 novembre 2015 inclusivement.

4. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Même si elles n'ont pas été énoncées explicitement, toutes les clauses et conditions mentionnées dans le contrat par numéro, date et titre s'appliquent, et elles sont énoncées dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

4.1 Conditions générales

2010B (2014-09-25) Conditions générales - services professionnels - complexité moyenne, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

- Le cas échéant, remplacer les mentions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par Ressources naturelles Canada (RNCAN).

4.2 Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa



charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

4.3 Les droits de propriété intellectuelle

Le contrat n'entraînera pas la création de propriété intellectuelle.

4.4 Conditions générales supplémentaires

Les clauses suivantes s'appliquent au présent contrat :

4.4.1 Règlement des différends

Médiation

Si un différend découlant du présent contrat ne peut pas se régler à l'amiable par voie de négociation, les parties conviennent de bonne foi de soumettre le différend à une médiation administrée par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada. Les parties accusent réception des règles de l'Institut. Le coût de la médiation sera assumé à parts égales par les parties.

Arbitrage

Si les parties n'arrivent pas à régler le différend par voie de médiation dans un délai de soixante (60) jours, les parties conviennent de porter le différend en arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (fédérale). La partie demandant l'arbitrage doit le faire par avis écrit à toutes les autres parties. Le coût de l'arbitrage et les honoraires de l'arbitre seront assumés à parts égales par les parties. L'arbitrage aura lieu dans la ville où l'entrepreneur exploite son entreprise, en présence d'un arbitre unique choisi par les parties. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit de porter le différend en arbitrage, chaque partie désignera un représentant qui choisira l'arbitre. Les parties peuvent établir la procédure à suivre par l'arbitre, ou laisser ce choix à l'arbitre. L'arbitre rendra une décision écrite dans les trente (30) jours après l'audition des parties. La décision peut être enregistrée auprès de tout tribunal compétent, et appliquée à titre de décision de ce tribunal.

Signification de « différend »

Les parties conviennent que le mot « différend » dans la présente clause désigne un différend sur une question de fait ou de droit, autre qu'un différend sur une question de droit public.

Les organisations sont invitées à choisir l'une des deux options suivantes :

Option 1 : Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

Option 2 : Chaque partie :

- a) consent à participer pleinement à tout processus de règlement des différends proposé par l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat et à en assumer les coûts;
- b) reconnaît que cette disposition constituera, aux fins de l'article 23 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*, son accord à un tel processus et à en assumer les coûts.



Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

4.4.2 Retenues d'impôt de 15 pour cent *(s'il y a lieu; non requis si la demande vise seulement des fournisseurs canadiens)*

L'entrepreneur accepte le fait qu'en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le gouvernement fédéral est habilité à retenir un montant de 15 p. 100 du prix à payer à l'entrepreneur, si l'entrepreneur est un entrepreneur non résident tel que défini dans ladite Loi. Ce montant sera retenu au compte relativement à l'assujettissement à l'impôt pouvant être dû au gouvernement fédéral.

4.4.3 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) *(À remplir à l'attribution du contrat)*

Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU

4.4.3 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) *(À remplir à l'attribution du contrat)*

Clause du guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

4.4.4 Code de valeurs et d'éthique

Dans l'exécution des travaux selon les modalités du présent contrat, l'entrepreneur se conformera aux dispositions et pratiques du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003), notamment celles qui portent sur le respect de la diversité, le respect de la dignité humaine et les valeurs liées aux personnes. Le Code peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tb_851/vec-cve-fra.asp

4.4.5 Fermeture de bureaux gouvernementaux

Les employés de l'entrepreneur font partie du personnel de l'entrepreneur et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services fournis. Lorsque des employés de l'entrepreneur fournissent des services dans des locaux gouvernementaux en vertu du présent contrat et que ces locaux cessent d'être accessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture de bureaux gouvernementaux, et que le travail ne peut pas s'effectuer en raison de la fermeture des bureaux, le gouvernement fédéral ne sera pas tenu responsable pour un éventuel paiement à l'entrepreneur à l'égard de la période de fermeture.

5. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Cette demande ne comporte pas d'exigence de sécurité.

6. RESPONSABLES

6.1 Autorité contractante *(À remplir à l'attribution du contrat)*

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____



Téléphone: ___-___-_____

Télécopier: ___-___-_____

Courriel: _____

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat, et toute modification du contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux allant au delà de la portée du contrat à partir de demandes ou instructions écrites ou verbales de la part de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.2 Chargé de projet *(À remplir à l'attribution du contrat)*

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: ___-___-_____

Télécopier: ___-___-_____

Courriel: _____

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat, et il est chargé de toutes les questions touchant les aspects techniques des travaux en vertu du contrat. On peut discuter de questions techniques avec le chargé de projet, mais ce dernier n'est pas habilité à autoriser des changements dans la portée des travaux. La portée des travaux peut être changée seulement par une modification contractuelle produite par l'autorité contractante.

7. PAIEMENT

7.1 Base de paiement

Contrat du prix plafonds

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à un prix plafond de _____ \$ *(insérer le montant au moment de l'attribution du contrat)*, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

7.2 Méthodes de paiement

À partir des factures (y compris les reçus de frais de déplacement et de subsistance, s'il y a lieu) produites selon le calendrier des étapes présenté à l'Annexe C et conformément à la base de paiement, avec attestation du caractère satisfaisant et acceptable des travaux par le chargé de projet.

L'État paiera l'entrepreneur pour les travaux dans les trente (30) jours suivant le plus tard de la date de production et d'acceptation de tous les éléments livrables prévus au contrat, ou de la date de réception d'une facture dûment rédigée.

L'État paiera pour les travaux après fourniture, inspection et acceptation des travaux, et sur présentation des factures et de toute autre pièce justificative exigée par l'État.



7.6 Frais divers

L'entrepreneur sera payé pour des frais divers pré autorisés raisonnables et appropriés, justifiés par des reçus appropriés et calculés sans ajouter de frais généraux ou de marge bénéficiaire. Tous les frais divers doivent être autorisés au préalable par le chargé de projet.

8. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Une facture doit être présentée en utilisant seulement **une des méthodes de facturation suivantes**:

Courriel:

Facturation@RNCAN.gc.ca

Note:

Veillez joindre un fichier .pdf. Aucun autre format ne sera accepté.

OU Télécopieur:

Locale région RCN: **613-947-0987**

Sans frais: **1-877-947-0987**

Note:

Veillez régler les paramètres d'impression à la plus haute qualité possible.

Ne soumettez pas s'il vous plaît de factures en utilisant plus qu'une méthode comme cela n'expédiera pas de paiement.

Les factures et tous les documents relatifs à ce contrat doivent être présentés sur le formulaire de l'entrepreneur et porter les numéros de référence suivants :

Numéro de contrat : **SAP PO #**

9. ATTESTATIONS

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. LOIS APPLICABLES

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. ADMINISTRATION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur *ou* l'entrepreneur *ou* le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Titre

Indicateurs économiques sur l'état de la bioéconomie

2. Contexte

La bioéconomie est un secteur de marché en émergence qui prend de plus en plus d'importance pour l'industrie forestière canadienne. Estimer la taille et la valeur de la bioéconomie a été un pari ardu en raison de l'absence d'indicateurs économiques pour bon nombre de produits nouveaux et novateurs qui sont mis au point. Par exemple, il n'existe pas de codes précis pour suivre les mouvements du bioéthanol dans les échanges internationaux, les échanges actuels sont inclus dans le groupe « éthanol dénaturé et non dénaturé ». Le commerce du biodiesel est inclus dans la catégorie « esters monoalkyles d'acides gras ». De plus, les industries qui participent à la bioéconomie sont multiples, ce qui rend difficile le suivi et la mesure des progrès au fil du temps. Un élément clé pour définir des indicateurs économiques consiste en la mise en place d'une codification des produits et des activités économiques reconnue à l'échelle internationale permettant aux intervenants de suivre et de mesurer les progrès de la bioéconomie au fil du temps. Ces indicateurs économiques amélioreraient également la capacité du gouvernement fédéral à évaluer l'incidence des programmes et politiques mis en œuvre à l'appui de la bioéconomie en émergence.

Les codes de produits et d'activités économiques sont définis internationalement selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et le Système de classification des produits de l'Amérique du Nord (SPAN). Le SH est un système harmonisé à l'échelle internationale pour la classification des produits échangés conçu et géré par l'Organisation mondiale des douanes, un organisme intergouvernemental indépendant comptant plus de 160 pays membres. Le SH est une nomenclature structurée à six chiffres. Près de 200 pays, responsables d'environ 98 % du commerce mondial, utilisent le SH comme instrument de base pour les négociations commerciales, la collecte de statistiques sur le commerce international, le contrôle des contingents, les règles d'origine ainsi que la recherche et l'analyse statistique et économique. Le SH est mis à jour tous les deux ans (p. ex., 2014 est une année de mise à jour) et des progrès ont été réalisés pour attribuer un code de carburant précis à l'éthanol (p. ex. avant 2012, il n'existait aucun moyen de distinguer l'éthanol utilisé comme carburant de l'éthanol industriel et de celui utilisé pour la consommation humaine), mais du travail reste à faire, notamment en ce qui a trait au biodiesel.

Le SCIAN est un système qui définit les activités économiques qui constituent les statistiques industrielles produites au Canada, aux États-Unis et au Mexique. Le SCIAN a été adopté en 1997 à la suite de l'Accord de libre-échange nord-américain. Dans le cadre de cet accord, le SCIAN est révisé tous les cinq ans. La dernière mise à jour a eu lieu en 2012. Sa structure hiérarchisée comprend des secteurs (code à deux chiffres), des sous-secteurs (code à trois chiffres), des groupes d'industrie (code à quatre chiffres) et des industries (code à cinq chiffres). De manière générale, ceux-ci sont comparables dans les trois pays bien qu'il existe plusieurs exceptions importantes.

Le SPAN est un système de classification systématique des biens et services à l'échelle de l'économie. L'élaboration du SPAN a été un projet concerté des organismes nationaux de statistique du Canada, du Mexique et des États-Unis. L'objectif à long terme du SPAN est de mettre au point un système de classification hiérarchisé pour les produits (biens et services) axé sur le marché ou fondé sur la demande complémentaire aux codes d'activités économiques du SCIAN. Le système de codage repose sur un code de six caractères appelé Groupe de sorties. Les trois premiers caractères représentent l'industrie selon le SCIAN qui, normalement, fabrique la plus grande part du produit. Les trois derniers caractères sont des codes uniques et détaillés placés en séquence logique.

3. Objectifs

L'objectif du projet est d'étudier la possibilité d'appliquer les codes du SH, du SCIAN et du SPAN pour la collecte de données liées à la bioéconomie et de formuler des recommandations sur les combinaisons de systèmes de codes qui seraient les mieux adaptées aux besoins du suivi de la bioéconomie dans le secteur



forestier et de la bioéconomie dans son ensemble au Canada. Dans le cadre du présent projet, les travaux suivants seront entrepris : (1) répertorier les bioproduits et biocarburants actuels et en émergence issus de la forêt et établir les grandes lignes sur la façon de créer des codes de SH et de SCPAN et des définitions, (2) répertorier les industries actuelles et en émergence de la bioéconomie et établir les grandes lignes sur la façon de créer des codes de SCIAN et des définitions, (3) élaborer un processus à fin d'évaluer la bioéconomie forestière et la bioéconomie dans son ensemble au Canada à l'aide des codes du SCIAN, du SCPAN et du SH actuels et proposés et (4) établir un échéancier pour mettre à jour et adapter les codes du SCIAN, du SCPAN et du SH proposés à mesure que la bioéconomie du Canada continue d'évoluer.

4. Exigences du projet

4.1. Tâches, produits livrables/jalons et calendrier

Tâches/activités	Produits livrables/jalons	Calendrier
Tâche 1 – Activités pour amorcer le projet	Réunion initiale avec l'entrepreneur pour : <ul style="list-style-type: none"> • préciser les objectifs du projet; • définir la portée de l'information requise pour le projet; • examiner le calendrier et les produits livrables du projet. 	Dans la semaine suivant la signature du contrat
Tâche 2 – Répertorier les bioproduits et biocarburants actuels et en émergence issus de la forêt	Liste des bioproduits et biocarburants issus de la forêt actuels et en émergence et recensement des produits et carburants prioritaires <ul style="list-style-type: none"> • L'entrepreneur dressera la liste en collaboration avec le SCF. 	31 mars 2015
Tâche 3 – Répertorier les industries actuelles et en émergence de la bioéconomie	Liste des industries actuelles et en émergence de la bioéconomie <ul style="list-style-type: none"> • L'entrepreneur dressera la liste en collaboration avec le groupe de travail sur les indicateurs économiques, sous-groupe du Groupe de travail interministériel sur la bioéconomie (GTIB). 	31 mars 2015
Tâche 4 – Établir les grandes lignes sur la façon de créer des définitions et des codes (soit du SH, du SCIAN ou du SCPAN) pour les nouveaux bioproduits et les industries en émergence de la bioéconomie	Plan d'action pour créer des définitions et des codes (SH, SCIAN ou SCPAN) pour la prochaine série de révisions de codes. <ul style="list-style-type: none"> • L'entrepreneur consultera Statistique Canada au sujet de la création de définitions de codes et des échéances pour les révisions. • Liste de définitions et de codes pour les nouveaux bioproduits et industries de la bioéconomie. • L'entrepreneur consultera les intervenants clés de l'industrie au sujet de l'incidence possible des changements qui pourraient être apportés aux définitions et codes actuels des produits et industries ainsi que de l'ajout de nouvelles définitions et nouveaux codes. 	31 mai 2015
Tâche 5 – Élaborer un processus sur la façon	Rapport et présentation qui résume le processus choisi pour effectuer une estimation	30 septembre 2015



d'effectuer une estimation de la bioéconomie forestière et la bioéconomie dans son ensemble au Canada à l'aide des codes du SH, du SCIAN et du SCPAN actuels et proposés	de la bioéconomie forestière et de la bioéconomie dans son ensemble à l'aide des codes du SH, du SCIAN ou du SCPAN actuels et futurs. <ul style="list-style-type: none">• L'entrepreneur consultera le sous-groupe de travail sur les indicateurs économiques du GTIB pour élaborer le processus.	
Tâche 6 – Établir le calendrier pour mettre à jour périodiquement les codes du SH, du SCIAN et du SCPAN	Calendrier des mises à jour des codes du SH, du SCIAN et du SCPAN pour les 10 à 15 prochaines années	30 septembre 2015
Tâche 7 – Rapport sommaire pour le projet	Un rapport sommaire provisoire comprendra : <ul style="list-style-type: none">• une liste des bioproduits et biocarburants actuels et en émergence issus de la forêt;• une liste des secteurs industriels actuels et en émergence qui devraient être inclus dans la bioéconomie;• un plan d'action pour créer de nouvelles définitions et de nouveaux codes (SH, SCIAN, SCPAN);• un résumé du processus utilisé pour évaluer la bioéconomie forestière et la bioéconomie dans son ensemble;• un calendrier des mises à jour aux codes du SH, du SCIAN et du SCPAN pour les 10 à 15 prochaines années.	31 octobre 2015
Tâche 8 – Préparation et dépôt du rapport final et de la présentation	Remise du rapport final et de la présentation PowerPoint.	30 novembre 2015

4.2 Exigences en matière de rapport

L'entrepreneur tiendra des conférences téléphoniques ou des réunions mensuelles pour faire le point sur l'avancement du projet, qui sera présenté dans un document PowerPoint.

4.3 Méthode et source d'acceptation

Tous les produits livrables et les services fournis en vertu d'un contrat sont assujettis à une inspection par le chargé de projet. Le chargé de projet doit avoir le droit de rejeter tout livrable qui n'est pas considéré satisfaisant ou qui nécessite une correction avant que le paiement ne soit autorisé.

5. Autres conditions de l'énoncé de travail

5.1. Obligations de l'entrepreneur

Outre les obligations figurant à la section 4 du présent énoncé de travail, l'entrepreneur doit :

1. assurer la confidentialité de tous les documents et des renseignements;
2. Rendre à RNCan tous les documents qui lui appartiennent à la fin du contrat;
3. présenter tous les rapports écrits dans un format électronique Microsoft Word;



4. assister à des réunions avec les parties intéressées, au besoin;
5. participer à des réunions mensuelles;
6. conserver tous les documents dans un endroit sûr.

5.2. Obligations de RNCan

RNCan facilitera la réalisation du projet en gérant les réunions et le développement des rapports et en fournissant l'accès aux documents, aux réseaux, etc., y compris ce qui suit :

1. publications, rapports, études, etc. du gouvernement, au besoin;
2. accès aux installations et salles de réunion dotées de l'équipement nécessaire, du téléphone, etc., au besoin;
3. accès à un membre du personnel qui pourra coordonner les activités;
4. commentaires sur les rapports provisoires dans les cinq (5) jours ouvrables;
5. autres mesures de soutien raisonnables, suivant le cas.

5.4 Lieu du travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

La majorité des travaux seront réalisés par l'entrepreneur dans ses locaux. Les réunions mensuelles seront tenues et le produit final sera présenté par l'entrepreneur dans une conférence téléphonique ou une réunion organisée et animée par RNCan.



ANNEXE B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

B1 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les critères obligatoires ci-après s'évaluent selon une simple cote « réussite » ou « échec ». Une proposition qui ne satisfait pas aux critères obligatoires sera jugée non conforme.

Les soumissionnaires ont intérêt à traiter de chaque critère de façon suffisamment approfondie pour permettre une analyse et une évaluation complètes par l'équipe d'évaluation. Une proposition qui ne traite pas adéquatement des critères obligatoires peut être exclue d'un examen plus poussé. La proposition technique devrait traiter de chacun des critères dans l'ordre où ils sont présentés.

La seule mention d'une expérience sans renseignements à l'appui pour décrire les responsabilités, les fonctions et la pertinence à l'égard du critère ne sera pas réputée démontrer le respect du critère aux fins de cette évaluation.

Le soumissionnaire devrait donner des détails complets sur l'endroit, la période (mois et année) et les modalités (quelles activités ou responsabilités) d'acquisition des compétences et de l'expérience indiquées. L'expérience acquise pendant les études n'est pas réputée faire partie de l'expérience professionnelle. Pour tous les critères d'expérience professionnelle, il doit s'agir d'une expérience acquise dans un véritable environnement de travail, plutôt que dans un contexte éducatif. Les périodes de stage sont réputées constituer une expérience professionnelle, en autant qu'elles se rapportent aux services requis.

Il faut également savoir que les mois d'expérience indiqués pour un projet dont le calendrier chevauche celui d'un autre projet donné en référence ne seront comptés qu'une fois. Exemple : le calendrier du projet 1 va de juillet 2001 à décembre 2001, alors que le calendrier du projet 2 va d'octobre 2001 à janvier 2002; le total des mois d'expérience pour les deux projets donnés en référence est de sept (7) mois.

N° de l'exigence	Exigences Obligatoires	N° DE PAGE DE LA SOUMISSION	Réussite/échec
O1	Le soumissionnaire doit avoir un minimum de cinq ans d'expérience de consultations dans le domaine des codes du SCIAN, du SCPAN ou du SH (sur les 10 dernières années)		
O2	Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition un curriculum vitæ détaillé (CV) qui comprend les renseignements suivants : 1. une description détaillée de l'expérience professionnelle de la ressource proposée (en années/mois) dans la consultation sur les codes du SCIAN, du SCPAN et du SH; 2. ses diplômes et titres professionnels et toute autre attestation d'études; 3. le nombre de mois d'expérience acquise au cours des trois (3) dernières années dans la consultation sur les codes du SCIAN, du SCPAN et du SH; 4. ses compétences linguistiques en anglais et en français (lecture, rédaction, expression orale).		



N° de l'exigence	Exigences Obligatoires	N° DE PAGE DE LA SOUMISSION	Réussite/échec
O3	<p>Le soumissionnaire DOIT inclure un résumé détaillé de son expérience actuelle et antérieure de travail pour ou avec des organisations internationales (p. ex. organismes statistiques, organisations de commerce international, etc.) dans le domaine des codes du SCIAN, du SCPAN ou du SH.</p> <p>Dans le résumé, le soumissionnaire doit fournir :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le nom de l'organisation cliente;2. une brève description de la portée des services fournis, y compris un aperçu de la méthodologie utilisée;3. les dates et la durée du projet;4. la valeur monétaire du projet;5. le travail entrepris, soit en temps qu'employé ou comme expert-conseil ou entrepreneur		

B2 CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

RNCan utilisera les critères ci-après pour évaluer chaque proposition qui satisfait à tous les critères obligatoires. Il est conseillé aux soumissionnaires de traiter les critères dans leur ordre de présentation, et de manière suffisamment approfondie pour permettre une évaluation complète. L'évaluation de RNCan s'effectuera exclusivement à partir des renseignements donnés dans la proposition. RNCan pourra confirmer des renseignements auprès des soumissionnaires ou leur demander des éclaircissements.



N° de l'exigence	Critères techniques cotés	Points détailler	Maximum de points	N° DE PAGE DE LA SOUMISSION
R1	<p>Évaluation des Résumés de projet présentés dans le M3</p> <p>Les résumés de projet seront évalués selon les paramètres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Démonstrations, par l'entremise de travaux antérieurs, d'une compréhension des résultats attendus par RNCAN dans l'élaboration de codes de produits et d'activités économiques pour la bioéconomie forestière au sens de l'énoncé de travail;2. similitude des projets mentionnés par rapport aux exigences de RNCAN;3. démonstration que les services de soutien et le travail d'expert sur les codes du SCIAN, du SCPAN et du SH ont été fournis dans le respect des délais et du budget.	<p><u>Nota</u> : Chaque résumé de projet sera évalué selon les critères qualitatifs suivant et multiplié par le facteur pertinent afin d'en calculer le pointage.</p> <p><u>Critères qualitatifs</u></p> <p><u>Excellent : 5 points par résumé de projet</u> - Le résumé de projet satisfait à toutes les exigences et tous les éléments évalués nécessaires surpassent à nos exigences.</p> <p><u>Bien : 3 points par résumé de projet</u> - Le résumé de projet satisfait à certaines des exigences et tous les éléments évalués nécessaires satisfassent à nos exigences.</p> <p><u>Faible : 1 points par résumé de projet</u> - Le résumé de projet ne satisfait qu'à quelques-uns des exigences et certains des éléments évalués nécessaires satisfassent à nos exigences.</p> <p><u>Multiplier</u> For projects related to <u>bioproducts</u>, the above scoring is multiplied by 4.</p> <p><u>Facteur de multiplication</u> Le pointage pour des résumés de projet qui traitent de <u>bioproducts</u> sera multiplié par 4. Le pointage pour des résumés de projet qui traitent de <u>ressources naturelles</u> sera multiplié par 3. Le pointage pour des résumés de projet qui traitent de <u>produits chimiques, pétroliers, ou énergétique non-biosourcés</u> sera multiplié par 2.</p>	20	



R2	La ressource humaine / le soumissionnaire devrait démontrer son expérience dans la planification et la coordination des activités d'expert-conseil à l'élaboration de codes de produits et d'industrie pour le SCIAN, le SCPAN et/ou le SH.	1 point pour chaque année (période de 12 mois consécutifs) d'expérience dans la planification et la coordination des activités d'expert-conseil à l'élaboration de codes de produits et d'industrie pour le SCIAN, le SCPAN et/ou le SH au deçà de 5 ans jusqu'à un maximum de 10 ans	5	
R3	Les résumés de projet présentés en réponse au M3 et au R2 sont une présentation claire, logique et concise de l'expérience et des projets antérieurs.	Excellente : 10 Points Très bonne : 8 Points Bonne : 5 Points Pauvre : 0 Points	10	
Total available points			35	

Excellente	Claire et énormément détaillée
Très bonne	Claire avec beaucoup de détails
Bonne	Claire avec suffisamment de détails
Pauvre	Pas claire



ANNEXE C – PROPOSITION FINANCIÈRES

C1 TAXES DANS LES SOUMISSION DÉPOSÉES

Pour les soumissionnaires établis au Canada, les prix ou tarifs, selon le cas, doivent être fermes (en devises canadiennes), c'est-à-dire **inclure** les taxes d'accise et droits de douane canadiens s'il y a lieu, et **exclure** la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'il y a lieu.

Pour les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix ou tarifs, selon le cas, doivent être fermes (en devises canadiennes), c'est à dire **exclure** les taxes d'accise et droits de douane canadiens, la TPS et la TVH s'il y a lieu. Les taxes d'accise et droits de douane canadiens payables par le destinataire seront ajoutés, aux seules fins d'évaluation, aux prix proposés par des soumissionnaires établis à l'étranger. Si les prix figurant dans la proposition financière ne sont pas en devises canadiennes, le taux de change en vigueur à la date de clôture des soumissions sera appliqué, aux seules fins d'évaluation.

C2 LIMITATION DE FINANCEMENT

RNCan a affecté un financement maximum de 50 000,00 \$ à ce besoin, ce qui **inclut a) le prix d'exécution des travaux, et tous les b) frais divers pouvant être nécessaires**; la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas visées par la limitation de financement; **toute soumission dépassant ce maximum sera automatiquement jugée non conforme et ne sera pas évaluée.**

C3 DÉTAILS SUR L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX À INCLURE DANS LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire propose par la présente à RNCan, à la demande du Ministre, de fournir l'ensemble de l'expertise, de la supervision, des matériaux, de l'équipement et autres articles nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé des travaux de la présente demande de proposition, et en conformité des modalités de ladite demande, à la satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé, au prix ou aux prix suivant.

Le soumissionnaire doit produire les détails financiers demandés dans la présente Annexe. Les propositions ne contenant pas les détails d'établissement des prix demandés ci-après seront jugées incomplètes et non conformes.

C3.1 Paiements d'étape

Le prix plafond tout inclus proposé par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux est de _____ \$ en devises canadiennes, TPS et TVH non comprises. Tous les frais de déplacement et de subsistance, en conformité avec les lignes directrices du Conseil du Trésor, et autres frais divers doivent être inclus dans le prix plafond. Le prix plafond soumissionné sera payable de façon successive, à mesure de l'atteinte des différentes étapes.

Le soumissionnaire remplira le calendrier d'étapes ci-après en indiquant ses montants plafond proposés pour chaque étape, selon les pourcentages indiqués:



Étape n°	Description de l'étape	Montant plafond (TPS/TVH exclues)
1	Réunion initiale avec l'entrepreneur pour : <ul style="list-style-type: none">• préciser les objectifs du projet;• définir la portée de l'information requise pour le projet;• examiner le calendrier et les produits livrables du projet.	\$
2	Liste des bioproduits et biocarburants issus de la forêt actuels et en émergence et recensement des produits et carburants prioritaires <ul style="list-style-type: none">• L'entrepreneur dressera la liste en collaboration avec le SCF.	\$
3	Liste des industries actuelles et en émergence de la bioéconomie L'entrepreneur dressera la liste en collaboration avec le groupe de travail sur les indicateurs économiques, sous-groupe du Groupe de travail interministériel sur la bioéconomie (GTIB).	\$
PREMIER PAIEMENT D'ÉTAPE (1) LORSQUE LES TÂCHES 1 À 3 SONT ACHEVÉES, D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 20% DE LA VALEUR SUGGÉRER DU CONTRAT. DATE LIMITE DU 31 MARS, 2015.		
4	Plan d'action pour créer des définitions et des codes (SH, SCIAN ou SCPAN) pour la prochaine série de révisions de codes. <ul style="list-style-type: none">• L'entrepreneur consultera Statistique Canada au sujet de la création de définitions de codes et des échéances pour les révisions.• Liste de définitions et de codes pour les nouveaux bioproduits et industries de la bioéconomie. L'entrepreneur consultera les intervenants clés de l'industrie au sujet de l'incidence possible des changements qui pourraient être apportés aux définitions et codes actuels des produits et industries ainsi que de l'ajout de nouvelles définitions et nouveaux codes.	\$
DEUXIÈME PAIEMENT D'ÉTAPE (2) LORSQUE LA TÂCHE 4 EST ACHEVÉ, D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 20% DE LA VALEUR SUGGÉRER DU CONTRAT. DATE LIMITE DU 31 MAI, 2015.		
5	Rapport et présentation qui résume le processus choisi pour effectuer une estimation de la bioéconomie forestière et de la bioéconomie dans son ensemble à l'aide des codes du SH, du SCIAN ou du SCPAN actuels et futurs. <ul style="list-style-type: none">• L'entrepreneur consultera le sous-groupe de travail sur les indicateurs économiques du GTIB pour élaborer le processus.	
6	Calendrier des mises à jour des codes du SH, du SCIAN et du SCPAN pour les 10 à 15 prochaines années	



7	Un rapport sommaire provisoire comprendra : <ul style="list-style-type: none">• une liste des bioproduits et biocarburants actuels et en émergence issus de la forêt;• une liste des secteurs industriels actuels et en émergence qui devraient être inclus dans la bioéconomie;• un plan d'action pour créer de nouvelles définitions et de nouveaux codes (SH, SCIAN, SCPAN);• un résumé du processus utilisé pour évaluer la bioéconomie forestière et la bioéconomie dans son ensemble; un calendrier des mises à jour aux codes du SH, du SCIAN et du SCPAN pour les 10 à 15 prochaines années.	
8	Remise du rapport final et de la présentation PowerPoint.	
TROISIÈME PAIEMENT D'ÉTAPE (3) LORSQUE LES TÂCHES 5 À 8 SONT ACHEVÉES, D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 60% DE LA VALEUR SUGGÉRER DU CONTRAT. DATE LIMITE DU 30 NOVEMBRE, 2015		
	Prix plafond total tout compris suggéré :	\$



ANNEXE D - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Programme de contrats fédéraux – Programme de contrats fédéraux - plus de 25000\$ et moins de 200000\$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- (a) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents et/ou temporaires, ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- (b) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#), L.C. 1995, ch. 44;
- (c) () est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein, ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- (d) () n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____.



Des renseignements supplémentaires sur le [PCF](#) sont offerts sur le site Web de RHDCC.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

2. Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« Ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

OUI () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.



En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' [Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** () **NO** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

3. STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

4. ÉTUDES ET EXPÉRIENCE



Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

5. CAPACITÉ CONTRACTUELLE ET CAPACITÉ CONTRACTUELLE D'UNE COENTREPRISE

Le soumissionnaire doit être en mesure de conclure le contrat selon la loi. Si le soumissionnaire est une entreprise individuelle, une société de personnes ou une société par actions, il devrait déposer une déclaration indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société, de même que sa raison ou sa dénomination sociale et ses coordonnées professionnelles.

Coentreprise - Une coentreprise est une association de deux ou de plusieurs parties qui mettent temporairement en commun leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances ou d'autres ressources dans le cadre d'une entreprise commune. Il existe deux types de coentreprise : la coentreprise constituée en société et la coentreprise contractuelle, c'est-à-dire constitué dans le cadre d'un accord contractuel entre les parties en cause. Les propositions devraient comprendre les renseignements suivants : la nature la coentreprise (constituée en société ou contractuelle), de même que les noms et adresses des membres qui la constituent.

Si un contrat est accordé à une coentreprise contractuelle, tous les membres de la coentreprise seront solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements qu'il présente en réponse aux besoins qui précèdent sont exacts et complets.